

196A

176^A

C.73/80

COLLOQUE INTERNATIONAL INFORMATIQUE ET SOCIETE

INFORMATIQUE COOPERATION INTERNATIONALE ET INDEPENDANCE

LES LIGNES DIRECTRICES DUE GROUPE D'EXPERTS DE L'OCDE

Hon. Mr. Justice M.D. Kirby
Chairman of the Australian Law Reform Commission

ACTES DU COLLOQUE
INTERNATIONAL
INFORMATIQUE ET SOCIÉTÉ

VOLUME IV

**informatique
coopération
internationale
et indépendance**



informatisation et société 10

LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

Les lignes directrices du groupe d'experts de l'OCDE

Justice KIRBY,

*président de la commission australienne de réforme des lois,
président du groupe des experts de l'O.C.D.E.
sur les freins à la circulation internationale
des données et la protection de la vie privée.*

On a dit que mon pays, l'Australie, était la plus grande victime internationale de la « tyrannie de la distance ». Non seulement parce que la civilisation européenne était à une hémisphère de distance ; mais aussi parce que à l'intérieur même du continent australien les communautés se sont éparpillées, s'accrochant en général à la côte et à la limite d'un vaste désert intérieur. La distance le séparant de ses origines culturelles et la distance nous séparant les uns des autres ont été des facteurs qui ont influencé le développement social et politique du peuple australien.

Les progrès récents de la technologie réduisent les distances nationales et internationales. Alors qu'il avait fallu, pour atteindre Sydney Cove, huit mois à la première flotte britannique, portant à son bord sa cargaison de forçats, émigrants involontaires, j'ai fait le même trajet, assis dans un fauteuil, en moins d'une journée.

La révolution qui a eu lieu dans le transport des personnes n'est surpassée que par le développement exponentiel des télécommunications. Aujourd'hui l'intégration des sciences de l'information grâce à la combinaison des télécommunications et des ordinateurs, est en train d'accomplir une nouvelle révolution. C'est un phénomène international. Il a des conséquences sur la sécurité nationale, l'indépendance culturelle et l'autonomie économique de tous les pays occidentaux. Il a également un impact sur les droits de l'homme, qui comprennent ce que les anglophones ont choisi d'appeler « la vie privée », mais qu'il serait préférable d'appeler la « protection des données » et la « sécurité des données ».

Les caractéristiques essentielles du « nouvel environnement de l'information créé par la technologie informatique » ont été souvent mises en lumière. Dans le rapport Rockefeller, *National Information Policy*, les principales conséquences de la nouvelle technologie informatique pour les

Etats-Unis ont été exprimées en des termes qui s'appliquent à la plupart des pays :

- Un accroissement massif du volume de la circulation des données : il sera multiplié de 4 à 7 fois entre aujourd'hui et 1985.
- Une réduction des contraintes de temps et de distance imposées aux communications. Les transmissions par satellite et autres offrent aux ordinateurs et aux autres technologies informatiques des possibilités sur longue distance, dans le monde entier, à des coûts qui vont sans cesse en diminuant.
- Un accroissement de l'interdépendance d'institutions et de services qui étaient antérieurement autonomes, accroissement qui comprend une accentuation de la dépendance des organismes nationaux vis-à-vis des banques de données situées dans des pays étrangers.
- Des changements conceptuels dans les processus économiques, sociaux et politiques, amenés par un accroissement de l'information et des communications. Un bon exemple de ce changement est l'impact de la disparition des espèces sonnantes et trébuchantes par suite de l'utilisation du transfert électronique de fonds.
- La diminution des délais de récupération entre les changements sociaux et techniques et ses conséquences. On n'a plus le temps de se faire à l'idée des nouveautés informatiques avant qu'elles ne fassent partie de notre vie quotidienne. La calculatrice de poche et les radios privées en sont des exemples frappants.

Je suis juriste. Je ne suis pas expert en télécommunications, et je ne prétends pas comprendre la technologie informatique. Mais on n'a pas besoin de comprendre comment fonctionne une technologie pour percevoir son impact sur la société, y compris la société internationale. Soyons francs. Les développements des télécommunications instantanées, de la technologie informatique, leur combinaison, ont pris de court la plupart de nos pays (et leurs systèmes juridiques). Tout d'un coup, des développements technologiques se sont produits, qui ont une influence sur l'endroit où étaient stockées des informations internationales essentielles. L'emploi des citoyens s'en est trouvé affecté. Sans l'introduction de sauvegardes appropriées, des informations personnelles sur les individus d'un pays ont pu être stockées très facilement dans un autre pays, restituées sans aucune difficulté technique, instantanément et à des coûts qui ne cessent de diminuer.

La première réaction : des lois locales.

La première réaction du législateur devant la nouvelle technologie informatique a été l'élaboration d'une série de lois nationales destinées à protéger les libertés individuelles et à assurer la protection des informations personnelles. En Suède, la loi sur l'information de 1973 a instauré un conseil de surveillance de l'information investi de pouvoirs importants pour la surveillance des bases de données contenant des informations sur les personnes.

un code vis
informatisés
grand nombre
est entré en
que j: présie
privée sur le

législations r

ETAT

Allemagne
Australie ..
Autriche ..
Belgique ..
Canada ..
Danemark ..
Espagne ..
Etats-Unis ..
Finlande ..
France ..
Grèce ..
Irlande ..
Islande ..
Italie ..
Japon ..
Luxembourg ..
Norvège ..
Nouvelle-Zé
Pays-Bas ..
Portugal ..
Royaume-Un
Suède ..
Suisse ..
Yougoslavie

Source : Rapport

Code :
L = loi adoptée
P = législation
R = rapport go
RP = rapport g

LA CIRCULATION INTERNATIONALE DES DONNEES

Aux Etats-Unis, le *Privacy Act* de 1974 a instauré un code visant la protection de la vie privée dans les fichiers de données informatisés ou autres, tenus par les organismes fédéraux. A partir de là, un grand nombre de lois sur l'informatique, les fichiers et les libertés individuelles est entré en vigueur en 1978. En Australie, la Commission de réforme des lois, que je préside, a été chargée d'élaborer des textes pour la protection de la vie privée sur le territoire national.

Un tableau illustre le niveau atteint dans les diverses législations nationales consacrées à ce sujet :

ETAT DE LA LEGISLATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

| Pays | Nationale | Régionale | Rapports |
|------------------|-----------|-----------|----------|
| Allemagne | L | L, P | R |
| Australie | — | L | RP |
| Autriche | L | — | R |
| Belgique | P | — | — |
| Canada | L | L | R |
| Danemark | L, P | — | R |
| Espagne | P | — | R |
| Etats-Unis | L, P | L, P | R |
| Finlande | — | — | RP |
| France | L | — | R |
| Grèce | — | — | — |
| Irlande | — | — | — |
| Islande | — | — | RP |
| Italie | — | — | RP |
| Japon | — | — | RP |
| Luxembourg | L | — | — |
| Norvège | L | — | R |
| Nouvelle-Zélande | L | — | — |
| Pays-Bas | P | — | R |
| Portugal | — | — | — |
| Royaume-Uni | — | — | R |
| Suède | L | — | R |
| Suisse | — | L | RP |
| Yougoslavie | — | — | RP |

Source : Rapport sur la circulation internationale des données.

Code :

L = loi adoptée.

P = législation soumise au Parlement.

R = rapport gouvernemental préparé.

RP = rapport gouvernemental en préparation.

La technologie des communications instantanées et la possibilité de saisir et de stocker de grandes quantités d'informations à l'extérieur d'un pays (et en conséquence échappant peut-être à son ressort) a fait l'objet d'une attention sporadique dans les premiers textes législatifs de certains pays d'Europe. Par exemple, la section 11 de la loi suédoise dispose que la circulation internationale des données concernant les personnes à l'extérieur de la Suède ne peut s'effectuer qu'avec la permission du Conseil de surveillance de l'information. La section 7 de la loi danoise sur les *registres privés* et 20 (3) de la loi sur les *registres publics* ont des dispositions semblables. La section 24 de la loi française envisage également l'autorisation ou la réglementation de la transmission des informations touchant aux personnes et faisant l'objet d'un traitement informatique entre la France et un autre pays.

La seconde réaction : la dimension internationale.

CAUSES DE LA « DEUXIÈME VAGUE »

Un certain nombre de considérations ont conduit à une « deuxième vague » de préoccupations internationales et à la participation d'organisations internationales, notamment de l'OCDE. Je citerai parmi les considérations principales :

- *La rapidité de la télé-informatique* : la puissance de l'informatique associée aux télécommunications. Ensemble, l'ordinateur et le satellite, la banque de données et le téléphone, rendent la distance inexistante. Cette constatation et le développement massif de l'utilisation de cette technologie, ont littéralement coupé le souffle au législateur. L'élaboration des lois, dans la plupart des démocraties, est un phénomène lent. Ce sont des profanes qui élaborent les textes : les technologies se développent rapidement et sont hors de leur portée. Ce qu'ils peuvent comprendre c'est que l'information se déplace à une vitesse de plus en plus grande et à des coûts qui ne cessent de décroître, ne se préoccupe pas des frontières internationales et, par conséquent, échappe aux diverses législations nationales.

- *La crainte des barrières artificielles* : surtout en ce qui concerne les Etats européens contigus mais également dans d'autres pays développés, par suite des progrès des télécommunications, une crainte s'est manifestée, crainte que les législateurs façonnant lentement leurs textes en se fondant sur des concepts juridiques dépassés, n'imposent des barrières à la technologie nouvelle, qui seraient artificielles, difficiles à imposer et à appliquer, qui seraient lourdes à manier et constitueraient des freins.

- *La crainte de créer des conflits de lois* : ce qui était encore plus sérieux c'est que l'on comprenait que, devant une technologie commune, de graves inconvénients pourraient survenir si des points de vue complètement différents étaient adoptés à l'égard de la protection des données et de la sécurité des données. Le matériel et le logiciel des ordinateurs en

seraient
pourrait
de don
avantag

procti
les obje
vie priv
qui ser
c'est-à-d
nution
de l'em
gnaient
de prot
qui, s'i
préoccu

donnée
consuit
internat
données
personn
sité d'e

dératio
conséqi
tionale
par l'e
europ
interna
l'ocde
des exp
dence
commu
délév

tères s

l'ocde

annoncées et
armations à
ressort) a
législatifs de
cise dispose
tes à l'exté-
Conseil de
les registres
semblables.
cu la régle-
es et faisant
s.

ationale.

conduit à
participation
ni les consi-

puissance de
iateur et le
inexistante.
technologie,
eicis, dans la
rofanes qui
sont hors de
se déplace
de décroître,
ent, échappe

urtout en ce
l'autres pays
rainte s'est
textes en se
rrières à la
à appliquer.

is : ce qui
technologie
ints de vue
des données
inateurs en

seraient affectés, et des conséquences possibles pour la conception et les coûts pourraient en découler, sans mentionner l'effet sur les liaisons entre les bases de données existant dans des pays différents. Ces liaisons offrent de grands avantages, comme tout passage des lignes aériennes peut s'en rendre compte.

• *La crainte d'un mauvais usage des lois sur la protection des données* : un autre souci, surtout dans une organisation qui a les objectifs de l'OCDE, était bien sûr que, sous le prétexte de la protection de la vie privée, certains pays n'élaborent des lois, des politiques et des pratiques qui seraient en fait destinées à d'autres conséquences de la nouvelle technologie, c'est-à-dire la crainte d'une réduction de la souveraineté nationale, d'une diminution de l'indépendance culturelle, de l'autonomie linguistique, de la réduction de l'emploi, de l'expertise technologique, etc. En d'autres termes, certains craignaient que des barrières spécifiques ne soient créées, ouvertement dans le but de protéger les libertés individuelles, mais en fait destinées à d'autres objectifs qui, s'ils étaient légitimes d'un point de vue national, se « déguiseraient » en préoccupations relatives à la protection de la vie privée.

• *La crainte d'une taxation de la circulation des données* : enfin, je voudrais parler d'un argument soulevé par J.-P. Chamoux, consultant auprès de l'OCDE. Il a suggéré que lorsque la circulation des données internationales deviendrait une part importante du commerce international des denrées et services, surtout en ce qui concerne la circulation des données non personnelles, elle attirerait également l'attention des autorités fiscales. La nécessité d'organiser cet aspect des choses a été signalé.

Le résultat de certaines, et même de toutes ces considérations, a été une série d'efforts internationaux destinés à faire face aux conséquences juridiques et économiques de l'expansion de la circulation internationale des données. Ce n'est pas manquer d'égards pour les efforts déployés par l'ONU, l'UNESCO, la commission de la Communauté européenne, le Parlement européen et le Conseil nordique, que de suggérer que les principaux efforts internationaux ont été jusqu'à présent entrepris par le Conseil de l'Europe et l'OCDE. Fort heureusement, il y a eu une coopération étroite entre le Comité des experts du Conseil de l'Europe et le groupe des experts de l'OCDE. La coïncidence entre les pays membres et les membres du groupe de travail, le caractère commun de la technologie et des problèmes à affronter, ont amené un niveau élevé de coopération, tant à l'intérieur de ces deux organismes qu'entre eux.

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE L'OCDE

Néanmoins, le travail de l'OCDE présente certains caractères spécifiques :

• *Large participation* : le nombre des membres de l'OCDE est plus grand et plus divers que celui des membres du Conseil de l'Europe.

En plus de ses membres européens, l'OCDE comprend les Etats-Unis, le Canada, le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. En raison de l'importance particulière de l'Amérique du Nord en matière d'informatique, de l'importance économique du Japon, de la représentation plus grande de pays lointains et anglophones et en raison de la tradition du droit coutumier anglo-saxon, le projet de l'OCDE est à la fois plus universel et plus diversifié.

• *Des lignes directrices, pas une convention* : alors que la commission du Conseil de l'Europe a élaboré un projet de convention, le mandat du groupe des experts de l'OCDE se limitait à l'élaboration d'un projet de lignes directrices destinées à l'observation volontaire, l'éducation et l'instruction des pays membres, sans exclure l'élaboration d'une convention contraignante à un stade ultérieur.

• *Données informatisées et manuelles* : alors que le projet de convention du Conseil de l'Europe se réfère aux données informatisées, le mandat du groupe des experts de l'OCDE n'est pas aussi limité. Ses lignes directrices iront au-delà des données personnelles informatisées.

• *Problèmes économiques : données non personnelles* : le groupe des experts de l'OCDE est investi d'un double mandat. Il doit élaborer les lignes directrices des règles de base réglementant la circulation internationale des données et la protection des données personnelles. Il doit également se préoccuper des problèmes juridiques et économiques relatifs à la circulation internationale des données non personnelles, y compris du problème de la politique de taxation évoquée par M. Chamoux. Le travail concernant ce second problème est en cours.

Ni le projet de convention du Conseil de l'Europe, ni les lignes directrices préparées par le groupe d'experts de l'OCDE ne sont encore sortis des mécanismes formels des deux organisations.

Dans le cas de l'OCDE, la cinquième réunion du groupe d'experts s'est tenue à Paris du 12 au 14 septembre 1976. Le mémorandum explicatif qui doit accompagner et expliquer les lignes directrices a été rédigé. Les deux documents vont maintenant être soumis à l'approbation finale du conseil de l'OCDE. Comme la forme définitive des lignes directrices n'a pas encore été approuvée (et est à l'heure actuelle soumise à des consultations dans les divers pays) il ne m'est pas possible de me référer à aucun détail des termes précis des lignes directrices. Il m'appartient encore moins, car je ne suis qu'un observateur, de révéler le contenu du projet du Conseil de l'Europe. Ces restrictions ne s'opposent pas à une explication générale des lignes directrices et de leur signification pour les pays membres et pour les citoyens pris individuellement.

et à
l'on
priv
ser)
et k

mati
nant
parv
inté
ciru
d'ac

qui
resp
avoi
men
sous
ces
men
ann
de s
cu s

tous
Aux
systè
dém
et q
de l'
Je li
dans
nant
comi

il s'
obte
adre:

nis, le Canada, le
rance particulière
rance économique
et anglophones et
et de l'OCDE est à

vention : alors
et de convention,
ration d'un projet
on et l'instruction
n contraignante à

es : alors que le
nées informatisées.
é. Ses lignes direc-

non personnelles :
t. Il doit élaborer
tion internationale
galement se précé-
circulation inter-
me de la politique
e second problème

eil de l'Europe, ni
DE ne sont encore

réunion du groupe
mémorandum expi-
s a été rédigé. Les
y finale du conseil
n'a pas encore été
ns dans les divers
des termes précis
e suis qu'un obser-
re. Ces restrictions
es et de leur signi-
viduellement.

LE PREMIER EFFORT :
HARMONISER LES LOIS CONCERNANT
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Une règle d'or : le droit d'accès.

En dépit des différences entre les langues, les cultures et les traditions juridiques et institutionnelles, ce qui est remarquable lorsque l'on examine la législation de chaque pays en matière de protection de la vie privée (et en conséquence les instruments internationaux destinés à les harmoniser) c'est la nature répétitive des principes énoncés pour la protection des données et leur sécurité.

La « règle d'or » des diverses lois nationales en la matière est le droit de l'individu d'accéder aux données personnelles le concernant. Ce principe est au cœur même des lignes directrices de l'OCDE. Si l'on ne parvenait à rien d'autre, en matière de protection de la vie privée sur le plan intérieur et dans les efforts internationaux pour protéger la vie privée dans la circulation internationale des données, qu'à un accord portant sur ce « droit d'accès », cet accord serait par lui-même un événement juridique très important.

L'individu doit avoir le droit d'obtenir de la personne qui a la responsabilité de ces données, confirmation du fait que oui ou non le responsable des données détient des données personnelles le concernant. Il doit avoir le droit, dans un délai raisonnable et pour un coût raisonnable (ou gratuitement) d'avoir accès aux données le concernant, et qu'elles lui soient fournies sous une forme facilement compréhensible. Il doit avoir le droit de contester ces données et dans l'attente d'une décision visant ladite contestation, conformément à la loi, l'enregistrement des données le concernant devra comporter une annotation faisant mention de la contestation. Si sa contestation est couronnée de succès il doit avoir le droit de faire corriger, compléter, modifier, annoter ou s'il y a lieu supprimer les données en question.

C'est là le principe central. On le retrouve dans presque tous les textes concernant la protection de la vie privée existant jusqu'à présent. Aux termes du « Privacy Act » de 1974, aux Etats-Unis, tout organisme tenant un système d'archives est tenu de « donner accès à tout individu qui en fera la demande, aux enregistrements le concernant ou à toute information le concernant et qui sont contenus dans le système ». La loi canadienne note, parmi les droits de l'individu, qu'il a droit à prendre connaissance des informations le concernant, de leurs utilisations, et à examiner « de tels enregistrements ». La loi française, dans sa section 55, confère le droit « d'obtenir accès aux informations le concernant ». La loi fédérale allemande dans sa section 4 confère un droit similaire comme le font les lois autrichienne, suédoise et danoise.

Les modalités d'application diffèrent. Aux Etats-Unis, il s'agit d'une procédure administrative interne ou d'une action en justice pour obtenir des dommages-intérêts. Au Canada, la procédure consiste en une plainte adressée au « Privacy Commissioner » qui a des fonctions d'ombudsman. En

Europe, on prévoit le dépôt d'une plainte entre les mains d'une autorité chargée de la protection des données. Bien que les mécanismes diffèrent, ce principe commun est la clé de voûte de la législation sur la protection de la vie privée dans les pays occidentaux. C'est en conséquence la disposition centrale des projets de textes internationaux destinés à harmoniser ces lois. Des projets comme ceux du groupe des experts de l'OCDE ont une utilité particulière dans des pays, dont le mien, où aucune loi concernant la protection de la vie privée n'a encore été promulguée. L'élaboration de lignes directrices qui adoptent, au niveau international, le principe du droit à l'accès aux informations sur les personnes, aura pour effet tant de promouvoir de justes principes, fait important pour les libertés individuelles, que de contribuer à éviter l'introduction de principes différents et incompatibles qui pourrait avoir un impact fâcheux sur la libre circulation de l'information.

*Autres règles relatives à la qualité
et à la sécurité des données.*

Outre cette disposition centrale, d'autres règles aidant à la qualité et à la sécurité des données sont formulées dans les lignes directrices de l'OCDE. Elles se traduisent également dans la réglementation locale. Parmi les règles communes, citons :

- *Le principe de limitation de la saisie* : des règles doivent être formulées fixant la quantité et la méthode de saisie des données personnelles.

- *Le principe de la qualité des informations* : selon lequel les informations doivent être exactes, complètes et à jour pour l'utilisation qui doit en être faite.

- *Le principe de spécification de l'utilisation prévue* : selon lequel le but dans lequel les données personnelles sont saisies doit être spécifié au moment de la saisie. L'utilisation des données doit en général être limitée à ces buts ou à ceux qui sont autorisés par la loi ou qui ont été acceptés.

- *Le principe de limitation de la communication* : selon lequel les données personnelles ne doivent pas être communiquées ou mises à disposition sauf par consentement, pratique commune et habituelle ou autorisation légale.

- *Le principe de protection des données* : selon lequel les données personnelles doivent être protégées de manière adéquate.

- *Le principe de la responsabilité* : selon lequel une personne dûment désignée doit être responsable devant la loi du respect de ces principes.

argée
noipe
rivée
pre-
me
pays,
ncore
inter-
aura
liber-
freints
on de

La forme définitive des lignes directrices de l'OCDE relatives aux « règles de base » de la protection de la vie privée et des libertés individuelles, la portée de leur application et des exceptions prévues, devront se conformer à la décision du comité. Cependant, chacun des principes ci-dessus apparaît (dans une formulation différente et prévoyant une procédure d'application différente) dans la plupart des lois nationales déjà en vigueur ou existant sous forme de propositions. Le fait d'avoir dégagé les principes généraux et de les avoir présentés à la collectivité internationale sous forme d'un standard accepté, fournit un cadre par rapport auquel les lois déjà en vigueur ou proposées peuvent être évaluées. L'universalité de la technologie visée et le souhait général de voir se développer une circulation internationale des données qui soit libre et facile, nécessitent que les lois locales sur la protection des informations personnelles se regroupent autour de principes communément acceptés. Si nous parvenons à ce que les « règles de base » soient acceptées et se traduisent dans la réglementation locale, il y aura là une contribution très importante à la réduction des freins qui gênent la libre circulation internationale des données.

férant
ctrices
mi les

LE SECOND EFFORT : LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

règles
onnées

Il reste la question des restrictions légitimes à la circulation internationale des données. Les pays devraient être encouragés à s'abstenir d'élaborer des lois, des politiques et des pratiques apparemment destinées à la protection de la vie privée et des libertés individuelles mais qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour y parvenir. En d'autres termes si l'on doit invoquer la sécurité nationale ou la protection économique, culturelle ou technologique, on ne doit pas essayer de les masquer derrière des mécanismes spécifiquement établis pour protéger les informations personnelles.

selon
isation

évue :
it être
al être
ceptés.

Etant donné que la libre circulation de l'information est en général considérée comme profitable pour l'humanité, les pays doivent prendre en compte le fait que leur traitement de données personnelles, suivi de la réexportation de celles-ci, peut permettre de tourner les lois d'autres pays. Ils doivent promouvoir une circulation ininterrompue et sûre des données personnelles et se garder de restreindre cette circulation, sauf lorsque les pays destinataires n'assurent pas la protection des informations personnelles d'une manière conforme aux « règles de base ». Le développement des échanges d'informations et celui de l'assistance mutuelle et des principes acceptés en droit international privé sont tous des objectifs souhaitables nécessitant la poursuite des efforts menés par la collectivité internationale.

selon
nises à
autori-

lequel

Les lignes directrices de l'OCDE n'excluent pas l'élaboration possible d'une convention à une date ultérieure afin d'établir des règles légalement contraignantes qui régiront ces domaines.

est une
de ces

A ce stade de l'élaboration d'une réglementation locale, elles suggèrent un régime moins rigide et plus souple permettant d'éclairer les législateurs locaux et constituant un premier étape vers de futures règles contraignantes de droit international.

CONCLUSION

Quel est le sens de tout ceci pour le citoyen pris individuellement ? Le développement de l'informatique interpelle la société, surtout lorsque la technologie est liée à un progrès rapide, concomitant des télécommunications.

Dans le passé, la masse même et l'inefficacité des fichiers manuels constituaient une certaine protection de la vie privée.

A l'heure actuelle, la capacité de l'ordinateur, qui peut stocker l'information dans des proportions qui ne cessent de croître, à des coûts qui vont en diminuant, et qui peut restituer l'information, l'intégrer et la conserver, élimine certaines protections de fait qui existaient précédemment. Le développement même de la technologie nous rend de plus en plus dépendants de celle-ci.

Les décisions concernant l'existence des individus se feront dans l'avenir de plus en plus sur la base des données personnelles stockées dans les fichiers qui les concernent. La dimension des télécommunications fait que le lieu de stockage de ces informations au sein des banques de données n'a plus aucune importance.

Les informations concernant les citoyens australiens peuvent être stockées au Texas. Les informations sur les citoyens suédois peuvent être stockées en France. Dans chaque cas, grâce aux télécommunications, la base de données peut être interrogée et répondra instantanément. Dans ces conditions, la loi d'un pays peut être facilement tournée. Tout au moins, il peut être difficile de savoir quelle est la loi nationale qui s'applique, quels sont les standards à observer, quelles sont les règles à suivre et comment l'individu doit s'y prendre pour faire respecter ses droits à la protection de la vie privée.

C'est pour cette raison que les organisations internationales, dont l'OCDE, se sont mises à rechercher les principes susceptibles de promouvoir l'uniformité des lois nationales et la coopération au niveau international. Je ne prétends pas que les lignes directrices de l'OCDE apporteront un système complet et applicable qu'un citoyen lésé pourra invoquer pour agir en justice. Non, tel n'est pas mon propos. Mais comme elles énoncent les « règles de base » à observer par les diverses législations nationales pour protéger la vie privée et les libertés individuelles, elles peuvent contribuer à harmoniser les lois locaux et à diminuer les discordances qui seraient engendrées par une expérimentation législative isolée. Elles seront surtout utiles aux pays membres de l'OCDE (environ la moitié) dont l'Australie et le Japon, dans lesquels il n'existe pas encore de législation assurant la protection de la vie privée.

La loi est un moyen de formuler et de faire ensuite respecter les standards d'une société. Il est important, même en une époque d'évolution rapide de la technologie, que la loi continue à affirmer et à défendre les droits des individus. Le respect du droit est la bannière des pays occidentaux. L'information ouvre de grandes perspectives à l'humanité. Mais elle met également en péril des droits de l'homme. Le but des lignes directrices de l'OCDE est

citoyen pris indi-
la société, surtout
tant des télécom-

l'inefficacité des
de privée.

rdinateur, qui peut
roître, à des coûts
ogner et la conser-
vement. Le déve-
lus dépendants de

2 des individus se
ersonnelles stockées
ommunications fait
nques de données

itoyens australiens
ns suédois peuvent
unications, la base
ans ces conditions.
l peut être difficile
nt les standards à
ju doit s'y prendre
ie.

ganisations interna-
pes susceptibles de
n au niveau inter-
IDE apporteront un
oguer pour agir en
consent les « règles
our protéger la vie
harmoniser les lois
par une expérience
membres de l'OCDE
n'existe pas encore

et de faire ensuite
me en une époque
rmer et à défendre
s pays occidentaux.
la » elle met égale-
trices de l'OCDE est

de suggérer au niveau international ce que les lois pour la protection de la vie privée doivent chercher à promouvoir au plan national. C'est le maintien d'un équilibre approprié entre la liberté générale de circulation des données à l'intérieur des pays et entre les pays, d'une part, et la protection de la vie privée et des libertés individuelles d'autre part. Il est encourageant de constater qu'un consensus peut être atteint sur des principes applicables par les nations et entre les nations.

Un accord important a été réalisé entre des pays très éloignés géographiquement : il associe des cultures très différentes et contribuera, je l'espère, à défendre les individus en une époque de grands changements technologiques.